

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS**

ZI - Rue Charles Fourrier  
59760 Grande-Synthe

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE\_Grande-synthe\_070.01787\2\_Inspections\2023\_05\_12\_APMD\_EAU\_JR\Lesieur generale condimentaire\_grande-synthe\_RAPVI\_0007001787.odt"

Code AIOT : 0007001787

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS implanté ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS
- ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007001787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS fabrique dans son établissement de Grande-Synthe, des condiments et assaisonnements. L'établissement utilise de l'eau du réseau de distribution publique pour ses lignes de fabrication. L'établissement dispose de sa propre station d'épuration pour traiter les eaux usées du processus industriel, avant rejet des eaux traitées au réseau d'assainissement en direction de la station d'épuration communautaire de Grande-Synthe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Projet d'arrêté ETE et plan d'actions sécheresse
- Dépassement de VLE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 03/10/2016, article 2	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2016, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Lesieur Condimentaire utilise l'eau comme matière première pour sa production. L'exploitant propose et met en place ses premières actions pour répondre aux enjeux de réduction des prélèvements en eau. Pour ce qui concerne les rejets des eaux de process, il subsiste ponctuellement des dépassements non maîtrisés de rejets dépassant pour certains paramètres (matières grasses, température) les valeurs limites d'émission et sur lesquels l'exploitant travaille. De ce fait l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022 ne peut pas être abrogé. Enfin, l'établissement est mis en demeure de mettre à jour ses plans de réseaux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2016, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Réseau public de Grande-Synthe prélevement maximal annuel de 110 000 m<sup>3</sup>/an, débit maximal 400 m<sup>3</sup>/J, débit moyen mensuel 300 m<sup>3</sup>/J.

**Constats :**

Les chiffres 2022 (GEREP) sont de 61 786 m<sup>3</sup>/an prélevés et 46 396 m<sup>3</sup>/an rejetés. L'inspection a proposé au préfet un projet d'arrêté de prescription d'une étude technico-économique (ETE) sur l'utilisation de l'eau et d'un plan d'action sécheresse. Ce projet d'arrêté fixe également un prélèvement d'eau maximale à 85 000 m<sup>3</sup>/an. Cet arrêté a été signé le 30 juin 2023. L'inspection précise que pour l'ETE, l'année de référence est 2019.

L'exploitant présente les premières actions qu'il a mis en œuvre pour limiter sa consommation d'eau.

Optimisation du ratio m<sup>3</sup> d'eau/tonne de produits finis. Ce ratio était de 1,9 en 2020-2021, 1,6 en 2022, 1,48 m<sup>3</sup>/t sur les premiers mois de l'année 2023. Pour l'année 2022, le gain est de 4 000 m<sup>3</sup> d'eau économisés. Cette optimisation se réalise par la révision des plans de nettoyage (NEP). Les NEP sont réalisés en fin de semaine et après chaque production d'un type de produit pour préparer le changement de production. Précédemment, un nouveau NEP était réalisé systématiquement avant le démarrage d'une production. Actuellement, l'exploitant réalise un contrôle ATP (mesure de la contamination biologique) le lundi, si le résultat de ce contrôle est positif (pas de contamination), la production démarre sans NEP, si le résultat du contrôle est négatif un NEP est réalisé. Cette nouvelle méthode de contrôle ATP systématique, a permis d'économiser 110 NEP de janvier à avril 2023. Le suivi est réalisé par le responsable qualité et est expliqué aux agents de production.

L'exploitant a également engagé une réflexion sur l'utilisation globale des énergies et fluides dans son établissement. Ce diagnostic baptisé Diag Eco-Flux, est un accompagnement personnalisé dont l'objectif est de réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les consommations d'énergie, de matières, d'eau et de production de déchets. Ce diagnostic est proposé par BPI France avec un financement de l'ADEME. La livraison de ce diagnostic est attendue pour le mois de juin 2023.

Les pistes d'économie de ce diagnostic et sur le sujet de l'utilisation de l'eau seront à mettre en avant dans les objectifs de l'ETE :

- Révisions des plans de nettoyage NEP ;
- Projet de récupération des essais des eaux de sprinklage. 248 m<sup>3</sup>/semaine pouvant être économisés.
- Nettoyage de la STEP avec des eaux de process traitées (VEOLIA).
- Optimisation de la production avec arrêt des petites fabrications de faible tonnage. Le but est de limiter les NEP et s'inclut dans le projet global de recherche d'économies.

Pour ce qui concerne le diagnostic et la recherche de fuite par comptage, l'exploitant réalise un comptage hebdomadaire sur 9 compteurs :

- Général du site,
- Chaudière,

- Eau adoucie,
- Saumure,
- Process,
- NEP,
- Ret,
- STEP
- TRANE (refroidissement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Plans des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'incendie et de Secours.

**Constats :**

Actuellement ces plans sont existants mais sous claques papier non numérisés et donc difficilement exploitables.

Ces plans doivent être mis à jour avec les points relevés lors de l'inspection du 23/05/2022 :

- Suppression du point de prélèvement des eaux du canal ;
- Indication des vannes de fermeture en aval des bassins de rétention et des séparateurs à hydrocarbures ;
- Réseau de collecte de l'effluent 2D (eaux pluviales de l'aire de dépotage des matières premières liquides).

L'exploitant indique à l'inspection qu'il fait actuellement réaliser la mise à jour du plan d'intervention interne par Socotec et que le plan des réseaux y sera inclus.

La prescription n'est donc pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Valeurs limites de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2016, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents n°2D et 3 en sortie de traitement, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/l)	Flux maximum journalier ( kg/l)
DCO	1000	1500	300	600
DBO5	300	600	90	240
MEST	300	600	90	240
Azote Global	50	100	15	40
P total	10	25	3	10
Matières Grasses	10	20	3	5
Chlorures	-	500	-	200

#### **Constats :**

Les relevés de l'autosurveillance, de janvier 2023 à avril 2023 ne sont pas déposés sur la plateforme GIDAF. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un défaut du prestataire VEOLIA (absence pour arrêt maladie du référent VEOLIA de la STEP interne) qui extrait les données pour compléter GIDAF.

Suite à l'inspection, la mise à jour GIDAF a été réalisée le 17/05/2023.

Sur les relevés de l'autosurveillance 2022, l'inspection a relevé 2 dépassements des VLE pour les matières grasses (le 31/05 pour 74 mg/l et le 14/12 pour 52 mg/l). L'autosurveillance indique également des dépassements de la température de rejet mais à lier avec les températures élevées du printemps et de l'été 2022.

Pour ce qui concerne les 2 dépassements en matière grasse, l'exploitant indique s'il s'est attaché en 2022 à diminuer la concentration de soude pour les opérations de NEP et que les rejets en matières grasses sont globalement bien inférieurs à la VLE. Néanmoins, il a constaté ces 2 dépassements qu'il relie à un dysfonctionnement de la NEP :

- NEP insuffisante avec rejet du premier cycle de NEP chargé en soude vers la STEP pour le dépassement du 31/05
- rupture joint de pompe soude en salle NEP avec envoi de soude dans le réseau eaux usées (incident du 14/12).

L'exploitant précise que les premières mesures correctives mises en place sont :

- information de la réalisation de la NEP donnée à l'exploitant de la STEP pour anticiper la possible arrivée de soude diluée dans les eaux de nettoyage.
- Explication donnée aux équipes de production sur le fonctionnement de la STEP et des possibles problèmes pouvant être causés par une arrivée massive de soude.
- Information donnée à l'équipe HSE des rejets (NEP) et des dysfonctionnements éventuellement

rencontrés. L'équipe HSE répercute cette information à la STEP.

Le responsable de la NEP est invité à rejoindre la réunion et présente sur synoptique le fonctionnement de la NEP avec les cycles possibles et rejets possibles. Il indique que pour contrôler le niveau de soude rejeté en amont de la STEP, il peut y avoir la possibilité de rajouter une sonde de conductivité ou de mesure du pH sur le rejet de la NEP. L'exploitant doit proposer un dispositif et une procédure pour contrôler le rejet en aval et prévenir la STEP et la production. L'exploitant doit établir une procédure de fonctionnement en mode dégradé.

L'inspection attend de l'exploitant sa proposition d'amélioration du contrôle en amont de la STEP et le calendrier de cette réalisation.

Pour ce qui concerne le curage du bassin tampon de la STEP, celui-ci a été réalisé en octobre 2022. Cette opération est désormais réalisée annuellement et participe au bon fonctionnement de la STEP.

Les propositions d'essais de nouveaux floculants n'ont pas abouti par faute de suivi par le prestataire VEOLIA.

Les contrôles inopinés réalisés en 2022 et 2023 n'ont pas enregistrés de dépassements de VLE.

À la vue de ces constats dont les 2 dépassements en matières grasses, l'inspection maintient la mise en demeure du 18/03/2022 et conditionne sa levée à une nouvelle période annuelle sans dépassement des VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet